



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 185

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES  
DANS LE QUARTIER DES CHÂTELS**

---

**Avis de motion donné le 21 mars 2017  
Adopté le 19 avril 2017  
En vigueur le 4 mai 2017**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc.*

*Les zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard des Cimes, à l'ouest de la rue Saint-Maurice et au nord de l'avenue Chauveau.*

*Les modifications apportées dans ces zones sont les suivantes :*

*- dans la zone 64021Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à deux et le maximum, à six. Dans un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages, le nombre minimum de logements est également augmenté à deux. Les usages des groupes C1 services administratifs, C36 atelier de réparation et I2 industrie artisanale ne sont maintenant plus autorisés. Également, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est établie à quatre mètres carrés. Finalement, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. La zone 64030Mb est au surplus créée à même une partie de la zone 64021Mb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé de deux à six logements et dans un bâtiment jumelé de deux logements, C1 services administratifs, C36 atelier de réparation, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64030Mb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;*

*- dans la zone 64026Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont maintenant plus autorisés. Les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services et I2 industrie artisanale ne sont maintenant plus autorisés. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. L'affichage est désormais le Type 1 général;*

*- dans la zone 64112Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont maintenant plus autorisés. Les usages des groupes C1 services administratifs et*

C2 vente au détail et services *ne sont maintenant plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. Au surplus, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est dorénavant le Type 1 général;*

*- dans la zone 64115Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et la superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;*

*- dans la zone 64118Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. La marge avant est maintenant de six mètres. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement de commerce de vente au détail est dorénavant de 4 400 mètres carrés et pour un bâtiment de cette même affectation, elle est de 5 500 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est de 5 500 mètres carrés. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé sur une partie de la limite ouest de la zone;*

*- dans la zone 64122Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hc », soit habitation de grand gabarit. Le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. De même, la largeur minimale d'un lot est augmentée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 %. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Au surplus, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de la zone. Enfin, la zone 64124Ha est agrandie à même une partie de la zone 64122Ha afin que les normes applicables pour cette zone le soient dorénavant à cette partie de territoire;*

*- dans la zone 64127Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont maintenant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul*

accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte;

- dans la zone 64128Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont désormais autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. En outre, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite est de la zone. Enfin, la zone 64153Cc est créée à même une partie de la zone 64128Cc afin que les normes de cette nouvelle zone soient applicables à cette partie du territoire. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et service, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I2 industrie artisanale et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64153Cc sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;

- dans la zone 64137Cc, les usages du groupe H1 logement sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De même, les usages du groupe C21 débit d'alcool ne sont plus autorisés. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Finalement, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;

- dans la zone 64143Mb, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement et I2 industrie artisanale ne sont plus autorisés. La marge avant est désormais de six mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de cette zone;

- dans la zone 64145Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est de deux. De plus, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, I2 industrie artisanale ainsi que l'usage associé de bar à un restaurant ne sont plus autorisés. En outre, la largeur minimale d'un lot est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Par

*ailleurs, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Qui plus est, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;*

*- dans la zone 64149Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement ou d'un bâtiment de commerce de vente au détail est dorénavant de 3 300 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est aussi de 3 300 mètres carrés. De même, le nombre minimal de logements à l'hectare est de quinze. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;*

*- dans la zone 64201Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De plus, les usages des groupes C30 stationnement et poste de taxi ne sont plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 185**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES CHÂTELS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q63Z01, par :

1° la création de la zone 64030Mb à même une partie de la zone 64021Mb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64026Ma par « 64026Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

3° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64112Ma par « 64112Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

4° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64115Ha par « 64115Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

5° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière des lots compris dans la zone 64118Mb, à l'exception de la limite arrière des lots numéros 1 043 431 et 1 043 432 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement;

6° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64122Ha par « 64122Hc », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

7° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64122Ha, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

8° l'agrandissement de la zone 64124Ha à même une partie de la zone 64122Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

9° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière du lot numéro 1 259 763 du cadastre du Québec compris dans la zone 64128Cc, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

10° la création de la zone 64153Cc à même une partie de la zone 64128Cc, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

11° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64137Cc, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

12° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64143Mb, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

13° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite arrière de certains lots compris dans la zone 64145Mb, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A02 de l'annexe I du présent règlement;

14° le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64149Ha par « 64149Hb », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ185A01 de l'annexe I du présent règlement.

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc par celles de l'annexe II du présent règlement;

2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 64030Mb et 64153Cc.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

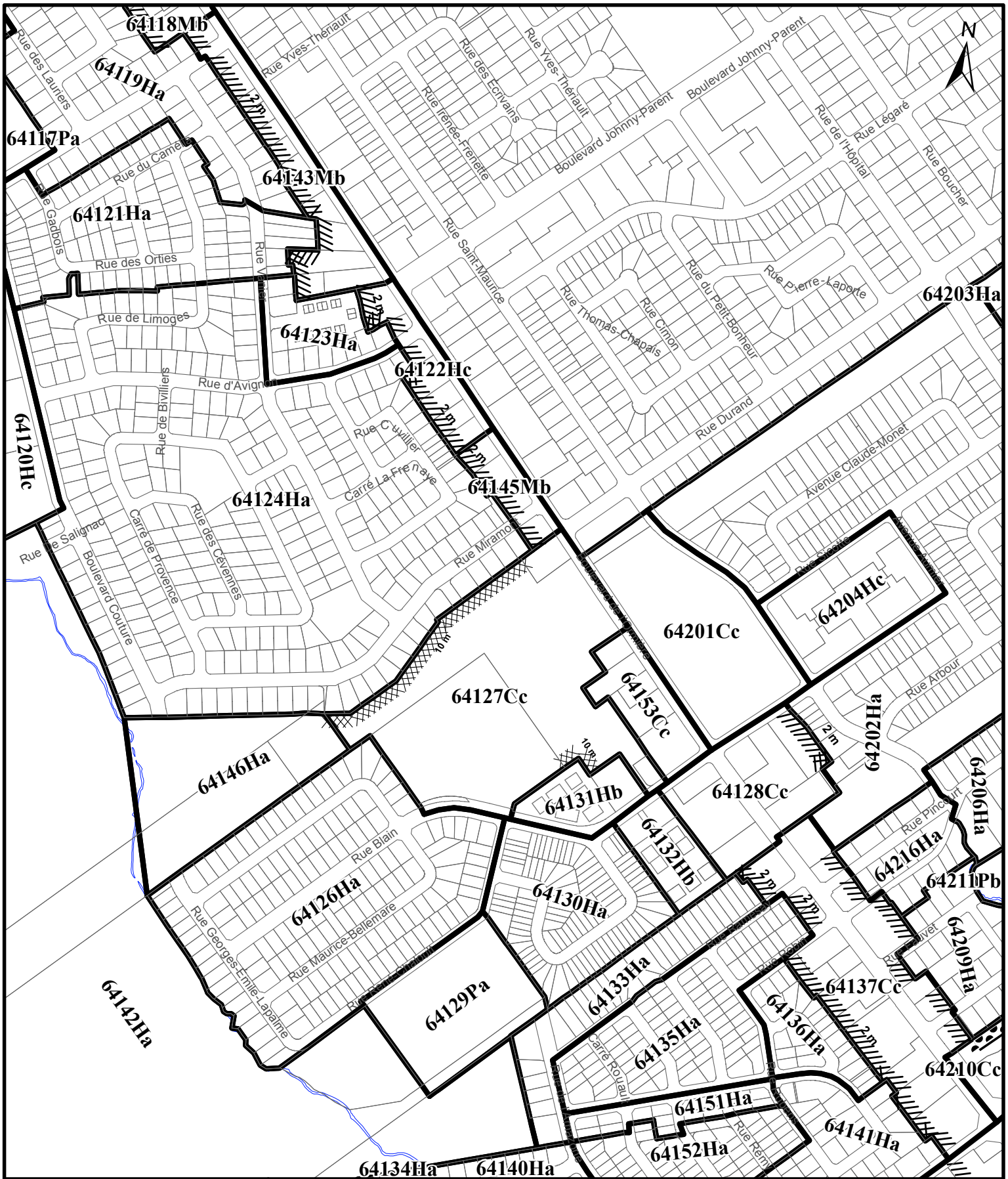
ANNEXE I

*(article 1)*

PLANS NUMÉROS RCA6VQ185A01 ET RCA6VQ185A02







SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

Date du plan : 2016-07-20

No du règlement : R.C.A.6V.Q.185

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ185A02

Échelle : 1:6 500

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	2	0						
		<b>Maximum</b>	6	2	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C2	Vente au détail et services	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		1500 m <sup>2</sup>					
		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
C20	Restaurant	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		500 m <sup>2</sup>					
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P1	Équipement culturel et patrimonial	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P3	Établissement d'éducation et de formation	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
P5	Établissement de santé sans hébergement	<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
					10 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		7.5 m	3 m	9 m		9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>											
H1	Jumelé 2 logements	7.5 m	3 m			9 m		20 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
M 3 D d		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>					
		75%		30%							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Aluminium		Aluminium							
		Bois		Bois							
		Brique		Brique							
		Zinc		Zinc							
		Verre		Verre							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Pierre		Pierre							
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
ENSEIGNE											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		1		1					
H1 Logement		Maximum		4		2		0			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES		H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M 3 D d		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs	
		Pierre				Pierre					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Verre				Verre					
		Aluminium				Aluminium					
		Zinc				Zinc					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Bois				Bois					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Brique				Brique					
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
		Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 1 Général									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION		Type de bâtiment								
		Isolé	Jumelé	En rangée						
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	2	2	0					
		Maximum	6	2	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher								
C1	Services administratifs	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
		1500 m <sup>2</sup>								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher								
C36	Atelier de réparation	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
		1500 m <sup>2</sup>								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher								
P1	Équipement culturel et patrimonial	par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
				20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
					10 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	3 m	9 m		9 m		20 %	4 m <sup>2</sup> /log	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 logements	7.5 m	3 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs
		Bois				Bois				
		Verre				Verre				
		Zinc				Zinc				
		Brique				Brique				
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural				
		Pierre				Pierre				
		Aluminium				Aluminium				
		Clin de bois				Clin de bois				
		Planche de bois				Planche de bois				
		Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	1	0						
		<b>Maximum</b>	4	2	0						
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				5 m	10 m						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>											
		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
		6 m		1.5 m		3 m		9 m			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>											
		6 m		1.5 m		3 m		9 m			
<b>NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES</b>											
		6 m		3 m				9 m			
<b>H1 Jumelé 1 à 2 logements</b>											
		6 m		3 m				9 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>	
		Planche de bois				Planche de bois					
		Verre				Verre					
		Zinc				Zinc					
		Brique				Brique					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Pierre				Pierre					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Bois				Bois					
		Aluminium				Aluminium					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
		<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	4	0	0						
		<b>Maximum</b>		0	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				9 m	15 m						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
										<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	
										<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>	
		6 m	1.5 m	3 m	9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		M	3	D	d	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	15 log/ha		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%	<b>Mur latéral</b>		30%	<b>Tous Murs</b>			
		Aluminium		Aluminium							
		Brique		Brique							
		Pierre		Pierre							
		Zinc		Zinc							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Verre		Verre							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Bois		Bois							
<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											



USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0				
		Maximum		0	0				
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	10	0	0				
		Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs	2000 m <sup>2</sup>							
C2	Vente au détail et services	2000 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement	2000 m <sup>2</sup>							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C20	Restaurant	800 m <sup>2</sup>							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment			Projet d'ensemble		
C36	Atelier de réparation								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher					
		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C36 atelier de réparation est d'un - article 301							
Usage spécifiquement autorisé :		Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				20 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	9 m	15 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m			9 m		15 %	4 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 3 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs			
		75%		30%					
		Brique		Brique					
		Bois		Bois					
		Clin de bois		Clin de bois					
		Pierre		Pierre					
		Verre		Verre					
		Planche de bois		Planche de bois					
		Aluminium		Aluminium					
		Bloc de béton architectural 12		Bloc de béton architectural					
		Zinc		Zinc					
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>
<b>TYPE</b> Axe structurant B
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902 Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
		Minimum		12		0		0					
		Maximum				0		0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment		1500 m <sup>2</sup>					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20													
NORMES DE LOTISSEMENT													
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale							
		minimale	maximale	minimale	maximale								
				20 m									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %		4 m <sup>2</sup> /log			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
M 3 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		15 log/ha							
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>									
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé											
		Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs			
		Pierre				Pierre							
		Zinc				Zinc							
		Planche de bois				Planche de bois							
		Bois				Bois							
		Aluminium				Aluminium							
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
		Verre				Verre							
		Brique				Brique							
		Clin de bois				Clin de bois							
		Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant B													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1													
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724													

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
H1	Logement	<b>Minimum</b>	10	0	0	2,2+					
		<b>Maximum</b>		0	0						
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	10	0	0	2,2+					
		<b>Maximum</b>		0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	
		C1	Services administratifs	1000 m <sup>2</sup>							
		C2	Vente au détail et services	3000 m <sup>2</sup>							
C3	Lieu de rassemblement	3000 m <sup>2</sup>									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	
		C20	Restaurant	2000 m <sup>2</sup>							
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	
		I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1 Parc									
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Usage spécifiquement autorisé : Poste d'énergie électrique									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
			50 %	9 m	15 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		4 m	3 m			9 m		15 %	4 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>	
		Clin de bois				Clin de bois					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Verre				Verre					
		Aluminium				Aluminium					
		Bois				Bois					
		Pierre				Pierre					
		Zinc				Zinc					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
Brique				Brique							
<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547 La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									

<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>	
<b>TYPE</b> Axe structurant B	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587	
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>	<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>	
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1	
<b>ENSEIGNE</b>	
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545	

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
H1	Logement	<b>Minimum</b>	10	0	0	2,2+							
		<b>Maximum</b>		0	0								
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						2,2+					
		<b>Minimum</b>		10		0						0	
		<b>Maximum</b>				0						0	
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C1	Services administratifs										
		C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement												
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C20	Restaurant	800 m <sup>2</sup>									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		P1	Équipement culturel et patrimonial										
		P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement												
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1	Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225											
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224											
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>													
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>							
		minimale	maximale	minimale	maximale								
				20 m									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>			50 %	9 m	15 m	2							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>				
		4 m	3 m			9 m		15 %	4 m <sup>2</sup> /log				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>		<b>Par bâtiment</b>		15 log/ha					
		3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>											
		<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>			
		Brique				Brique							
		Planche de bois				Planche de bois							
		Clin de bois				Clin de bois							
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
		Pierre				Pierre							
		Zinc				Zinc							
		Bois				Bois							
		Verre				Verre							
Aluminium				Aluminium									
<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											

<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>
<b>TYPE</b> Axe structurant B
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>						2,2+			
				<b>Minimum</b>		4		0					
		<b>Maximum</b>				0		0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>													
C1 Services administratifs		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
C2 Vente au détail et services													
C3 Lieu de rassemblement													
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>													
C20 Restaurant		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		1000 m <sup>2</sup>											
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>													
C31 Poste d'essence		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
<b>PUBLIQUE</b>													
P1 Équipement culturel et patrimonial		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
P3 Établissement d'éducation et de formation													
P5 Établissement de santé sans hébergement													
P8 Équipement de sécurité publique													
<b>INDUSTRIE</b>													
I2 Industrie artisanale		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		200 m <sup>2</sup>											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223											
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224											
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225											
		La vente de propane est associée à un usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205											
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20													
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>													
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>							
		minimale	maximale	minimale	maximale								
				20 m									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			50 %	9 m	15 m	2							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>					
		Marge latérale						Pourcentage d'aire verte minimale					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	3 m			9 m		15 %	4 m <sup>2</sup> /log				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>													
M 3 D d		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>													
<b>Pourcentage minimal exigé</b>													
Façade		75%		Mur latéral		30%		Tous Murs					
Zinc				Zinc									
Aluminium				Aluminium									
Bois				Bois									
Planche de bois				Planche de bois									
Pierre				Pierre									
Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural									
Brique				Brique									
Clin de bois				Clin de bois									
Verre				Verre									
Matériaux prohibés :		Vinyle											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													



<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>
<b>TYPE</b> Axe structurant B
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1 Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS												
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>						
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>										
H1	Logement	<b>Minimum</b>	4	0	0							
		<b>Maximum</b>		0	0							
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Minimum</b>		0		0						
		<b>Maximum</b>		0		0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>							
		1000 m <sup>2</sup>										
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services	1000 m <sup>2</sup>										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>							
		500 m <sup>2</sup>										
C20	Restaurant											
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>							
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1	Parc											
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20												
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>												
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>						
		minimale	maximale	minimale	maximale							
				20 m								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +			
			50 %	9 m	15 m	2						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>												
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		6 m		1.5 m		3 m		9 m			15 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>												
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
		<b>Vente au détail</b>			<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
		Par établissement		Par bâtiment	Par bâtiment		Par bâtiment					
M	3	D	d	3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>		3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha		
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>										
		<b>Façade</b>			<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>				
		75%			30%							
		Aluminium			Aluminium							
		Verre			Verre							
		Bloc de béton architectural			Bloc de béton architectural							
		Bois			Bois							
		Clin de bois			Clin de bois							
		Pierre			Pierre							
		Planche de bois			Planche de bois							
		Zinc			Zinc							
Brique			Brique									
Matériaux prohibés :			Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Axe structurant B												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1												
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587												

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724 Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	12	0	0						
		<b>Maximum</b>		0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C1	Services administratifs	1500 m <sup>2</sup>									
C2	Vente au détail et services	1500 m <sup>2</sup>									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage contingenté : Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est de deux - article 301											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>			50 %	9 m	15 m	2					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		6 m	3 m			9 m	20 %	15 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
M	3 D d	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>	75%	<b>Mur latéral</b>	30%	<b>Tous Murs</b>					
		Aluminium		Aluminium							
		Brique		Brique							
		Zinc		Zinc							
		Verre		Verre							
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural							
		Bois		Bois							
		Planche de bois		Planche de bois							
		Clin de bois		Clin de bois							
		Pierre		Pierre							
		Matériaux prohibés :	Vinyle								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											

**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	4	0	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				20 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
					10 m						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>											
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		4 m	1.5 m	3 m		9 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>											
		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M	3	D	d	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>											
<b>Pourcentage minimal exigé</b>											
<b>Façade</b>		75%		<b>Mur latéral</b>		30%		<b>Tous Murs</b>			
Bois				Bois							
Pierre				Pierre							
Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural							
Clin de bois				Clin de bois							
Verre				Verre							
Planche de bois				Planche de bois							
Aluminium				Aluminium							
Zinc				Zinc							
Brique				Brique							
<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>				<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant			800 m <sup>2</sup>							
C21	Débit d'alcool										
<b>PUBLIQUE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
				<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
I2	Industrie artisanale			200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20											
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>				<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>			
				minimale	maximale	minimale	maximale				
						20 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>					50 %	9 m	15 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'agrément</b>
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>				4 m	3 m			9 m		15 %	4 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
M 3 D d				<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
				3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
				<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
				75%		30%					
Aluminium						Aluminium					
Verre						Verre					
Bois						Bois					
Pierre						Pierre					
Brique						Brique					
Clin de bois						Clin de bois					
Bloc de béton architectural						Bloc de béton architectural					
Planche de bois						Planche de bois					
Zinc						Zinc					
Matériaux prohibés :				Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant B											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1											

<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545



USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>									
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>					
H1	Logement	<b>Minimum</b>	10	0	0	2,2+					
		<b>Maximum</b>		0	0						
H2		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>Minimum</b>	10	0	0	2,2+					
		<b>Maximum</b>		0	0						
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	
		C1	Services administratifs								
		C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement										
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	
		C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool	1000 m <sup>2</sup>									
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	
		P1	Équipement culturel et patrimonial								
		P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>									
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>	
		I2	Industrie artisanale	200 m <sup>2</sup>							
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
		R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		Usage associé :									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20									
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						20 m					
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
				9 m	15 m						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>											
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		4 m	3 m			9 m		15 %	4 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>											
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>						
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		4400 m <sup>2</sup>	13200 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		75%	<b>Mur latéral</b>		30%	<b>Tous Murs</b>			
		Bois				Bois					
		Clin de bois				Clin de bois					
		Planche de bois				Planche de bois					
		Brique				Brique					
		Zinc				Zinc					
		Aluminium				Aluminium					
		Verre				Verre					
		Bloc de béton architectural				Bloc de béton architectural					
		Pierre				Pierre					
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>		Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									

<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>
<b>TYPE</b> Axe structurant B
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usages H1 ou H2 de 75 logements et plus - article 587
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b> Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
<b>ENSEIGNE</b>
<b>TYPE</b> Type 4 Mixte
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications à l'égard des zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc.*

*Les zones 64021Mb, 64026Ma, 64112Ma, 64115Ha, 64118Mb, 64122Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc, 64143Mb, 64145Mb, 64149Ha et 64201Cc sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard des Cimes, à l'ouest de la rue Saint-Maurice et au nord de l'avenue Chauveau.*

*Les modifications apportées dans ces zones sont les suivantes :*

*- dans la zone 64021Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à deux et le maximum, à six. Dans un bâtiment jumelé de ce même groupe d'usages, le nombre minimum de logements est également augmenté à deux. Les usages des groupes C1 services administratifs, C36 atelier de réparation et I2 industrie artisanale ne sont maintenant plus autorisés. Également, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est établie à quatre mètres carrés. Finalement, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. La zone 64030Mb est au surplus créée à même une partie de la zone 64021Mb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé de deux à six logements et dans un bâtiment jumelé de deux logements, C1 services administratifs, C36 atelier de réparation, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64030Mb sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;*

*- dans la zone 64026Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont maintenant plus autorisés. Les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services et I2 industrie artisanale ne sont maintenant plus autorisés. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. L'affichage est désormais le Type 1 général;*

*- dans la zone 64112Ma, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Par ailleurs, les bâtiments en rangée de ce même groupe d'usages ne sont*

*maintenant plus autorisés. Les usages des groupes C1 services administratifs et C2 vente au détail et services ne sont maintenant plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. Au surplus, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est dorénavant le Type 1 général;*

*- dans la zone 64115Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. De plus, la largeur minimale d'un lot exigée est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et la superficie d'aire d'agrément est fixée à quatre mètres carrés par logement. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;*

*- dans la zone 64118Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. La marge avant est maintenant de six mètres. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement de commerce de vente au détail est dorénavant de 4 400 mètres carrés et pour un bâtiment de cette même affectation, elle est de 5 500 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est de 5 500 mètres carrés. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé sur une partie de la limite ouest de la zone;*

*- dans la zone 64122Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hc », soit habitation de grand gabarit. Le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. De même, la largeur minimale d'un lot est augmentée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 %. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Au surplus, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de la zone. Enfin, la zone 64124Ha est agrandie à même une partie de la zone 64122Ha afin que les normes applicables pour cette zone le soient dorénavant à cette partie de territoire;*

*- dans la zone 64127Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont maintenant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. De même, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Qui plus est, un seul*

accès à une rue pour un lot est à présent autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte;

- dans la zone 64128Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont désormais autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. En outre, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite est de la zone. Enfin, la zone 64153Cc est créée à même une partie de la zone 64128Cc afin que les normes de cette nouvelle zone soient applicables à cette partie du territoire. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et service, C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, C21 débit d'alcool, P1 équipement culturel et patrimonial, P3 établissement d'éducation et de formation, P5 établissement de santé sans hébergement, I2 industrie artisanale et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64153Cc sont indiquées dans la grille de spécifications jointe en annexe du présent règlement;

- dans la zone 64137Cc, les usages du groupe H1 logement sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De même, les usages du groupe C21 débit d'alcool ne sont plus autorisés. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Finalement, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;

- dans la zone 64143Mb, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement et I2 industrie artisanale ne sont plus autorisés. La marge avant est désormais de six mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, un écran visuel doit désormais être aménagé à la limite ouest de cette zone;

- dans la zone 64145Mb, le nombre de logements minimum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est augmenté à douze. Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C2 vente au détail et services est de deux. De plus, les usages des groupes C3 lieu de rassemblement, C20 restaurant, I2 industrie artisanale ainsi que l'usage associé de bar à un restaurant ne sont plus autorisés. En outre, la largeur minimale d'un lot est fixée à 20 mètres. La marge avant est dorénavant de six mètres. Par

*ailleurs, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Qui plus est, un écran visuel doit désormais être aménagé à la ligne arrière des lots de cette zone;*

*- dans la zone 64149Ha, la dominante et la valeur sont dorénavant « Hb », soit habitation de moyen gabarit. Le nombre de logements maximum autorisé dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est augmenté à quatre. Le pourcentage d'aire verte minimale est augmenté à 25 % et une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par ailleurs, les normes de densité sont modifiées. Donc, la superficie maximale de plancher d'un établissement ou d'un bâtiment de commerce de vente au détail est dorénavant de 3 300 mètres carrés. La superficie maximale d'un bâtiment affecté à de l'administration et du service est aussi de 3 300 mètres carrés. De même, le nombre minimal de logements à l'hectare est de quinze. En outre, un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé;*

*- dans la zone 64201Cc, les usages des groupes H1 logement et H2 habitation avec services communautaires sont dorénavant autorisés uniquement au deuxième étage et aux étages situés au-dessus du deuxième étage d'un bâtiment. De plus, les usages des groupes C30 stationnement et poste de taxi ne sont plus autorisés. De même, la largeur minimale d'un lot exigée est augmentée à 20 mètres. Une superficie d'aire d'agrément de quatre mètres carrés par logement est maintenant exigée. Par surcroît, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages du groupe H1 logement ou H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment de 75 logements et plus. Un seul accès à une rue pour un lot est maintenant autorisé. Enfin, l'affichage est désormais le Type 4 Mixte.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*